

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

19 FÉVRIER 2019

PROJET DE DÉCRET

VISANT À RENFORCER L'ACCROCHAGE SCOLAIRE DES ÉLÈVES DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ DE FORME 4 NE
RÉPONDANT PLUS À LA DÉFINITION DE L'ÉLÈVE RÉGULIER, ET PORTANT
DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION TARDIVE, DE SIGNALEMENT, DE
FRÉQUENTATION DES COURS, ET DE DISPENSE DE CERTAINS COURS⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME VÉRONIQUE JAMOULLE.**

—

(1) Voir Doc. n°764 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre Schyns	3
2	Discussion générale	4
3	Discussion des articles	6
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education a examiné, au cours de sa réunion du mardi 19 février(2), le projet de décret visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l'élève régulier, et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours, et de dispense de certains cours (Doc. 764 (2018-2019) n°1).

1 Exposé de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre déclare que le projet de décret met d'abord en œuvre un nouveau dispositif dont le but est de supprimer la procédure actuelle de récupération de la qualité d'élève régulier pour les élèves à partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire.

Actuellement, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne peut plus prétendre à la sanction des études en fin d'année, sauf s'il est régularisé par l'administration. L'administration reçoit en moyenne 2 000 dossiers de demande de récupération de la qualité d'élève régulier par an, et elle se base uniquement sur un critère d'assiduité pour accorder ou non cette dérogation et permettre à l'élève de présenter ses examens.

C'est là tout le paradoxe d'un système dans lequel les élèves sont encouragés à venir à l'école, jusqu'à ce qu'ils atteignent trop d'absences et que l'école continue ensuite à les accueillir, mais sans nécessairement leur donner toute l'attention qu'ils méritent, soit parce qu'ils n'interviennent plus pour les moyens d'encadrement de l'école, soit parce qu'ils ne sont plus autorisés à passer leurs examens et donc à aller dans l'année supérieure.

Or, nombre d'élèves en décrochage essaient de reprendre le cours normal de leur scolarité, avec l'aide de l'équipe pédagogique et éducative. Car qui connaît mieux l'élève que des professionnels qui le côtoient au quotidien ?

C'est en partant de ce postulat, et dans un objectif affirmé d'accrochage scolaire, que le nouveau dispositif a été conçu.

(2) **Ont participé aux travaux :**

M. Denis, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamoulle, M. Luperto (en remplacement de Mme Morreale), Mme Trotta, Mme Zrihen

Mme Bertieaux, M. Delfosse, M. Henquet, M. Mouyard

Mme Bourgeois, Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux :

Mme Maison, Mme Trachte, Mme Versmissen-Sollie, Mme Vienne : membres du Parlement

Mme Schyns, Ministre de l'Education

M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns

M. Farvacque, conseiller de Mme la ministre Schyns

M. Naïf, collaborateur du groupe PS

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

M. Colson, collaborateur du groupe cdH

Désormais, l'élève qui a accumulé trop d'absences sera soumis à des objectifs fixés individuellement en fonction de son profil ou de sa situation personnelle, et sur lesquels il devra marquer son accord. Ces objectifs n'ont volontairement pas été cadrés dans le projet de décret, pour laisser le plus de latitude possible aux équipes pédagogiques, en vertu du principe d'autonomie pédagogique et de la responsabilisation des écoles. En fin d'année scolaire, il appartiendra au conseil de classe de déterminer si l'élève a ou non atteint les objectifs qui lui ont été fixés et donc, s'il est autorisé à présenter ses examens.

Ce système se rapproche de celui pratiqué en Communauté flamande, où la notion d'élève libre n'existe pas. Il va également dans le sens d'une simplification administrative, aussi bien pour les directeurs qui ne devront plus introduire de dossier de recouvrement de la qualité d'élève régulier, que pour l'administration qui ne devra plus traiter une dérogation qu'elle octroyait sur la base d'un critère automatique, et donc sans plus-value.

Il devrait également *in fine* réduire le redoublement puisque les élèves seront mieux armés pour affronter les évaluations de fin d'année, et évitera des situations d'incertitudes comme celles d'élèves qui passent leurs examens avant de savoir s'ils ont effectivement récupéré la qualité d'élève régulier.

En outre, le lien entre la régularité de l'élève et les moyens d'encadrement est complètement défait par ce texte, ce qui évitera à l'administration de devoir procéder à des recomptages d'élèves, en fonction de ceux qui ont récupéré la qualité d'élève régulier avant le 15 janvier. Désormais, ce sont les élèves régulièrement inscrits au 15 janvier qui généreront les moyens d'encadrement de l'année scolaire suivante, comme cela se pratique déjà dans l'enseignement fondamental.

En matière de gestion des absences, le présent texte modifie également le délai dans lequel le premier signalement de l'absence d'un élève du fondamental, après 9 demi-jours, doit être communiqué à l'administration. Actuellement, ce signalement doit être effectué le lendemain du 9^e demi-jour d'absence, et si l'école ne l'a pas fait, l'élève ne sera plus considéré comme régulièrement inscrit, ce qui peut avoir des conséquences fâcheuses sur l'encadrement de l'école. Ce délai est donc désormais porté à cinq jours ouvrables, ce qui per-

mettra de continuer à assurer une nécessaire réactivité, tout en donnant plus de souplesse organisationnelle aux écoles.

Enfin, l'administration a attiré l'attention du Gouvernement sur d'autres dérogations pour lesquelles son intervention n'apporte qu'une plus-value limitée, voire nulle, et qui pourraient donc être supprimées.

La première concerne la dérogation à l'obligation de suivre effectivement et assidument les cours d'une année d'études déterminée en raison de circonstances particulières et exceptionnelles. La ministre cite l'exemple d'un élève inscrit en alternance qui décide en cours d'année de retourner dans l'enseignement de plein exercice. Ses absences depuis le début de l'année scolaire ne peuvent être assimilées à un décrochage scolaire, puisqu'il était scolarisé. Partant, l'administration va lui octroyer cette dérogation.

Vu le nombre de dossiers débouchant sur un accord, il est proposé de supprimer cette dérogation et de considérer que les absences motivées par certaines situations telles qu'un déménagement, une exclusion, un changement de forme d'enseignement, etc... peuvent être considérées comme justifiées.

La seconde dérogation concerne l'inscription tardive dans un établissement d'enseignement obligatoire. Actuellement, cette dérogation doit être sollicitée pour une toute première inscription dans une école après le 30 septembre. Cette dérogation vise uniquement à régulariser la situation administrative de l'élève et dès le moment où le directeur est favorable à l'octroi de cette dérogation, elle est systématiquement accordée par l'administration. Il est donc proposé de la supprimer et d'introduire la règle que les directeurs sont libres d'apprécier l'opportunité d'inscrire un élève pendant toute l'année scolaire. En cas de refus d'inscription, celui-ci devra bien entendu être motivé.

Enfin, la dernière dérogation concerne la dispense de cours de la formation commune pour les élèves qui sont déjà porteurs d'une certification, par exemple un élève porteur d'un CESS qui désire acquérir un certificat de qualification dans une autre orientation d'études. En l'espèce, l'administration est appelée à vérifier si l'élève est bien titulaire de la certification qu'il prétend avoir et dans l'affirmative, accepte qu'il soit dispensé de tout ou partie des cours de la formation commune inscrits à la grille horaire. Il est proposé de ne plus faire remonter ces dossiers à l'administration, mais de laisser au conseil d'admission le soin de décider si l'élève peut être dispensé de ces cours de la formation commune.

En conclusion, les mesures présentées vont dans le sens d'une plus grande prise en considération de l'accrochage scolaire des élèves absents et elles participent également à une simplification ad-

ministrative, ce qui permettra notamment à l'administration de concentrer son action sur d'autres dossiers où elle peut réellement faire valoir son expertise.

2 Discussion générale

M. Mouyard revient sur les remarques du Conseil d'Etat ayant regretté le peu de temps imparti pour procéder à un examen minutieux du projet de décret, ce qui ne lui a pas permis de vérifier l'incidence du dispositif sur la modification d'autres textes. Il invite la ministre à entendre ce grief pour l'avenir et pour la qualité des textes déposés. S'il comprend les objectifs poursuivis par le décret, l'orateur aurait souhaité plus de modération dans la suppression des dérogations.

En effet, concernant l'accrochage scolaire des élèves ayant dépassés les 20 demi-jours d'absence, bien qu'il apparait que l'octroi de dérogations est très fréquent, et si la fixation d'objectifs aux élèves est une bonne chose, faut-il nécessairement supprimer les 8 demi-journées d'absence durant la période de probation ? Ne faut-il pas que l'élève démontre sa capacité à être davantage présent ? Le député aurait préféré que le texte trouve un meilleur équilibre entre les différentes préoccupations. Sur le calcul du NTPP, il estime qu'il ne sera plus possible de vérifier si les objectifs fixés sont atteints puisque la dotation sera versée quoi qu'il advienne. Enfin, il relève que la dispense de cours de la formation commune pour les élèves disposant déjà d'une certification ne concerne pas beaucoup d'élèves. Le principe de confiance à l'école domine à présent, alors que les moyens actuels devraient permettre à l'administration de vérifier très vite les dispenses à octroyer aux élèves. Par ailleurs, pour la 7^{ème} année professionnelle au terme de laquelle un CESS et un CQ peuvent être délivrés, des erreurs quant au respect des notions de correspondance sont régulièrement constatées par l'administration et rendent l'inscription de l'élève non régulière, ce qui plaide pour la nécessité de continuer à vérifier systématiquement ces inscriptions. Pourquoi ne pas imposer à tous les établissements l'obligation d'envoyer l'ensemble du dossier à l'administration afin de lui laisser le soin de procéder aux vérifications ? Le même intervenant rejoint les objectifs du décret concernant les dérogations à l'obligation de suivre les cours et la dérogation pour inscription tardive.

Enfin, M. Mouyard rappelle l'opposition de son groupe au système actuel de signalement des élèves dans l'enseignement fondamental (après les 9 demi-journées d'absence non-justifiées) ainsi qu'à tout allègement du système. Il s'agit à ses yeux d'une prime à la brosse.

Mme Bourgeois estime que ce texte est essentiel pour l'émancipation sociale et intellectuelle de nos élèves. Elle épingle la non-liaison de la ré-

gularité des élèves à leur financement. En outre, le Conseil de classe lui semble l'organe le mieux placé pour connaître le parcours de chaque élève (milieu social parfois difficile où l'école n'est pas la priorité). Le dispositif permet également de soutenir davantage les élèves dont le parcours est difficile, tels que ceux placés en SAJ. L'oratrice estime heureux que le décret évolue en fonction des pratiques du terrain. Pareillement, il lui semble aussi intéressant de laisser plus d'autonomie aux chefs d'établissements. Enfin, elle souligne l'allongement du délai de signalement de l'élève qui atteint les 9 demi-jours d'absence : en effet, dans certaines grandes implantations, il n'est pas toujours facile d'être réactif. Cela permettra à ces écoles de ne pas perdre un capital-périodes précieux. La commissaire en conclut que le projet de décret apporte des mesures concrètes pour soutenir les directions d'écoles dans la gestion des élèves absents et encourage l'accrochage en diminuant le nombre de démarches.

Mme Jamoulle déclare que son groupe soutiendra ce projet de décret avec enthousiasme. Connaissant le nombre d'élèves qui quittent l'école sans diplôme du secondaire ou le nombre de redoublements chez les jeunes issus de tous les milieux -victimes d'un moment de découragement ou d'accidents de la vie- tout ce qui permet de travailler sur l'accrochage ou d'optimiser le dialogue entre l'école et l'élève en décrochage, lui apparaît très utile. Elle épingle l'autonomie, la responsabilisation et la confiance à la base de ces différents dispositifs et conformes aux préoccupations du Pacte d'excellence.

Mme Maison constate que les situations vécues par le décret sont actuellement réglées de façon contre-productive. Trois cas de figures se présentent : les retards récurrents, parfois comptabilisés comme demi-jours d'absence selon les établissements ; l'absentéisme légal ; et le véritable décrochage scolaire. L'intervenante, notant un effet miroir entre l'absentéisme des profs et le décrochage légal, répond à M. Mouyard qu'un élève déclaré libre trop rapidement, peut se retrouver très vite en décrochage réel. À l'inverse, elle a en mémoire la situation absurde d'une élève déclarée libre le 30 mai de son année de rhéto. L'oratrice, qui pose encore la question du sens des apprentissages et de l'école aux yeux des enfants, surtout dans l'enseignement secondaire, estime que les dispositifs proposés vont dans le bon sens, et permettront de coller au plus près de chaque situation. Elle évoque néanmoins la charge administrative supplémentaire qui pèsera sur l'équipe éducative chargée d'établir les contrats d'objectifs avec les élèves. À cet égard, quels seront les outils donnés aux enseignants ? Épinglant par ailleurs des divergences dans l'application de la législation actuelle en ce qui concerne les signalements, Mme Maison plaide pour plus d'homogénéité dans les pratiques. Quant aux décisions du conseil de classe

de ne pas autoriser l'élève à passer ses examens, elle demande quelles sont les voies de recours proposées, dans quel délai. Enfin, elle déplore que la situation soit maintenue en l'état pour le spécialisé.

Mme Bertieaux souhaite intervenir brièvement sur une problématique juridique qu'elle constate notamment aux articles 7, 12 et 15. Elle se demande comment il sera possible de faire cohabiter des articles modifiés par décret dans des textes de nature réglementaire tels que les arrêtés royaux du 29 juin 1984 et du 15 avril 1977. Ne risque-t-on pas d'engendrer des textes hybrides ? Comment ces textes seront-ils modifiés à l'avenir ? La commissaire aurait souhaité avoir l'éclairage du Conseil d'Etat à ce propos mais les délais de consultation n'ont pas permis d'avoir un avis substantiel sur ces éléments.

Mme la ministre lui répond que, sur un plan purement légistique, il est de jurisprudence constante du Conseil d'Etat que l'arrêté royal du 29 juin 1984 tout comme celui du 15 avril 1977 ont valeur de décret. Il s'agit de textes fondateurs de l'enseignement. Il en résulte qu'ils doivent être modifiés par décret. D'ailleurs, la pratique montre que ces textes ont depuis longtemps été modifiés par la voie du décret. Ces textes seront repris dans le futur Codex.

Mme Bertieaux estime qu'il serait en effet utile que toutes ces législations figurent dans des décrets afin d'éviter toute ambiguïté quant à leur nature juridique.

Mme la ministre répond ensuite à M. Mouyard que l'école restera libre de fixer un seuil de demi-jours d'absences injustifiées dans le cadre des objectifs qu'elle déterminera avec l'élève. Dans le spécialisé, le système ne change pas sauf pour le spécialisé de forme 4, car il s'agit de types d'enseignement connaissant des réalités différentes. La ministre fait encore lecture des éléments à transmettre au Gouvernement par les directeurs tels qu'ils figurent dans l'article 5 du projet de décret, pour les élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absences injustifiées. Elle confirme en outre que la dispense de cours concerne peu d'élèves. Quant aux élèves porteurs d'une certification (et la dispense), la ministre précise que le nouveau dispositif vise à pérenniser un principe de confiance déjà suivi par l'administration. Enfin, sur l'assouplissement en matière de signalement, la ministre répond que la tolérance zéro préconisée par le député lui paraît nettement excessive.

Elle répond ensuite à Mme Maison. Sur le risque de surcharge administrative, il lui semble, au contraire, qu'il s'agit d'un exemple de travail pouvant être mené par l'équipe éducative dans le cadre du travail collaboratif (soutien de l'élève, fixation d'objectifs...). Sur l'homogénéisation des pratiques des écoles, la ministre répond que cela relève de l'autonomie des écoles. Enfin, elle ne voit

pas quelle autorité pourrait être compétente en cas de recours puisqu'il s'agit désormais de fixer des objectifs là où, auparavant, il n'existait qu'une possibilité de demander une dérogation à l'administration qui statuait sur base de l'assiduité de l'élève, sans aucune plus-value.

Mme Maison estime que le travail collaboratif est certes intéressant, mais qu'en l'espèce il se fera au détriment d'un autre travail collaboratif plus pédagogique. Si elle plaide elle aussi pour l'autonomie des établissements sur des éléments essentiels, il existe d'autres éléments de moindre importance (comme la sonnerie des écoles), où l'homogénéisation peut s'avérer non seulement utile mais aussi un facteur d'équité.

Tout en précisant qu'il n'est pas nécessairement partisan de la tolérance zéro, **M. Mouyard** déclare qu'il ne partage pas la vision de la ministre sur le signalement : il estime que celui-ci doit être rapide, systématique et que son suivi doit être efficace.

3 Discussion des articles

Article premier

L'article premier n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté par 7 voix contre 4.

Articles 2 à 13

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Article 14

M. Henquet interroge la ministre sur la suppression de la dérogation portée par cet article. Il

se demande si c'est légal d'attribuer la compétence au Conseil d'admission : celui-ci pourrait-il invalider un diplôme obtenu ? les cours généraux ne sont-ils pas considérés comme acquis ?

Mme la ministre lui répond que le Conseil d'admission vérifiera si la formation reçue en amont est la même que la formation dans la nouvelle orientation de l'élève. Il convient de s'attacher aux équivalences entre les formations.

Article 15

Cet article n'appelle pas commentaire particulier.

Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Articles 16 à 19

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

Articles 20 à 21

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Confiance est accordée à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

V. JAMOULLE

La Présidente,

L. GAHOUCI